



# Conseil municipal

du 08/12/2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, salle des fêtes, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

<b>Date de la convocation</b>	02/12/2021
<b>Présents</b>	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIÉ, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Tania PARRAGUETTE, Bernard CARROUCHÉ, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Yan LESPÈS, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Thomas LANGLOIS
<b>Absent(s)</b>	
<b>A donné procuration</b>	Claude MAITROT à Roselyne JANVIER Maria BLOCKELET à Bernard CARROUCHÉ Sabrina ABDI à Corinne BORDENEUVE
<b>Nombre de conseillers en exercice : 29</b>	
<b>Nombre de conseillers présents physiquement : 26</b>	
<b>Nombre de conseillers votants : 29</b>	
<b>Secrétaire de séance</b>	Mélina DOMINGOS

## **2021\_115 - Création d'une entente intercommunale pour la mise en place d'une Maison France services**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.5221-1 du CGCT définissant l'entente comme un accord entre deux ou plusieurs organes délibérants de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes portant sur des sujets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant leurs divers membres,

Considérant la volonté des communes de Lescar, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Siros, Arbus, Uzein, Aubertin, Bougarber, Denguin, Laroin et Saint-Faust d'ouvrir conjointement une station biométrique, afin de délivrer des cartes nationales d'identité et des passeports, et une Maison France services, au bénéfice de leurs habitants,

Considérant l'intérêt que présentent ces dispositifs à l'échelle du bassin de vie de l'ouest de l'agglomération paloise (environ 25 000 habitants) afin de rapprocher les services publics au plus près des territoires, là où sont identifiés des besoins (petites ruralités et zones éloignées de 30 minutes des administrations),

Considérant qu'il est, dans ce cadre, pertinent de créer une entente intercommunale pour gérer à frais commun les projets envisagés,

Qu'à ce titre, les élus des seize communes de l'ex-CCMB, excepté Momas et Caubios-Loos, ont exprimé le souhait de coopérer ensemble, au sein d'une entente, sous réserve de l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs,

Considérant que la création d'une entente entre communes doit seulement être précédée de l'accord de leurs organes délibérants respectifs, sans qu'aucune autre formalité ou autorisation préalable ne soient requises,

Considérant qu'il est néanmoins opportun de formaliser entre les partenaires une convention ayant pour objet de fixer sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains les modalités de cette collaboration et notamment :

- fixer les modalités d'administration et de fonctionnement de l'entente,
- régler les questions relatives aux apports (financiers, humains, ...) respectifs de ses membres,
- définir les conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les communes membres, notamment en ce qui concerne les agents affectés au dispositif et les frais de communication, en fonction d'une clef de répartition librement choisie par les membres de l'entente,
- déterminer les modalités de recrutement et de gestion des personnels affectés à la Maison France services et à la station biométrique,
- établir les conditions d'assurance des dispositifs notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile de la collectivité de rattachement des agents affectés à France services et à la station biométrique.

Considérant enfin que l'entente qu'il est proposé de créer est conforme aux exigences posées par la jurisprudence administrative dans la mesure où :

- elle ne provoque pas de transferts financiers entre les communes autres que ceux résultant strictement du partage du reste-à-charge entre les partenaires,
- elle est conforme au droit de la concurrence, aucune finalité lucrative ne se dissimulant derrière la volonté de créer une entente entre ces communes, qui n'agissent pas comme des opérateurs privés sur un marché concurrentiel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver la création d'une entente intercommunale entre les communes de Lescar, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Siros, Arbus, Uzein, Aubertin, Bougarber, Denguin, Laroin et Saint-Faust pour la réalisation d'une Maison France services et d'une station biométrique mutualisées entre ces collectivités membres.

**Article deux :** d'acter que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente seront précisées dans une convention qui deviendra exécutoire à compter de son approbation par l'ensemble des communes membres.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_116 - Dépôt d'un dossier de candidature en vue d'une labellisation Maison France services**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant ce qui suit :

Le dispositif France services a pour objet la mise en place d'une offre de service public de proximité au bénéfice des citoyens, en relation avec un réseau de neuf partenaires (Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales, Assurance maladie, Assurance retraite, Mutuelle santé agricole, la Poste, Point Justice, Agence Nationale des Titres Sécurisés, Finances publiques), susceptible d'être étendu au tissu associatif, aux avocats. Il poursuit les objectifs suivants :

- une plus grande accessibilité des services publics au travers d'un accueil physique polyvalent,

- offrir une réponse de premier niveau aux questions récurrentes du public sur des thématiques variées (emploi, retraite, famille, santé, logement, énergie..),

- une meilleure qualité de service proposée grâce à une formation spécifique des agents par le CNFPT et par les partenaires institutionnels sur les questions récurrentes,

En réponse aux objectifs précités, le dispositif s'organise autour des principales missions suivantes :

- un accompagnement des administrés dans leurs démarches administratives du quotidien, y compris en ligne (navigation sur les sites des partenaires, simulation d'allocations, ...),

- l'identification des situations complexes et/ou particulières nécessitant une mise en relation de l'utilisateur avec des correspondants au sein des administrations et opérateurs partenaires,

- un accompagnement au numérique (création d'une adresse e-mail, impression de pièces nécessaires à la constitution de dossiers administratifs...),

Considérant que le projet de Maisons France services peut être porté par les collectivités, les associations ou le groupe La Poste,

Qu'il ne peut toutefois obtenir la labellisation de l'État qu'à la stricte condition de respecter les exigences de qualité de service imposées par la charte nationale d'engagement France services, qui impose la présence d'un socle de services minimal :

- des locaux aménagés destinés à assurer l'accueil des usagers et la confidentialité des rendez-vous,

- la présence simultanée de deux agents, pour une ouverture minimale de 24 heures hebdomadaires, cinq jours par semaine,

- des outils numériques à disposition et un service de connexion à internet par WIFI,

Considérant que l'État participe au financement de la structure à hauteur de 30 000 € par an et valide l'implantation d'une Maison France services sur la base de trois critères de priorité :

- être une zone éloignée de 30 minutes d'une offre existante de services publics,

- choisir une localisation dans les petites centralités,

- favoriser l'implantation dans les lieux de passage habituels des habitants du territoire,

Considérant la volonté des communes de Lescar, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Siros, Arbus, Uzein, Aubertin, Bougarber, Denguin, Laroin et Saint-Faust partenaires de créer une Maison France services multisites (2 sites, répartis entre les locaux de l'ex-communauté de communes du Mieux-de-Béarn sur Poey-de-Lescar, et sur Lescar) mutualisée, ayant vocation à bénéficier à tout le bassin de vie de l'ouest de l'agglomération paloise (près de 25 000 habitants),

Qu'en outre, ce projet s'inscrit en adéquation avec la volonté du Gouvernement de renforcer le maillage territorial des services publics de proximité, qui s'est traduit par l'engagement du Premier

Ministre d'implanter un dispositif France services sur chaque canton d'ici à 2022, afin que chaque usager puisse trouver une MFS à moins de 30 minutes de son domicile,

Qu'à ce titre, le projet prévoit la présence de deux agents (un agent d'accueil et un conseiller en économie sociale et familiale) au niveau de la structure, qui sera ouverte 24 heures par semaine, 5 jours sur 7,

Considérant enfin que son démarrage est souhaité pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** de porter le projet Maison France services en assurant un rôle de mandataire pour le compte des communes parties prenantes au projet et d'employeur des agents recrutés dans les structures.

**Article deux :** d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques avant le 09 février 2022 et solliciter l'obtention du label France services auprès des services de l'État.

**Article trois :** d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_117 - Budget principal : Décision modificative n°3

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2021/021 du 21 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021,

Vu la décision modificative n°1 du 30 juin 2021,

Vu la décision modificative du 29 septembre 2021,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2021 ainsi que sur les décisions modificatives n°1 et n°2 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscription de dépenses et de recettes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte			imputation		
739118	Coefficient correcteur TH	-147 415	73111	Impôts Directs	- 147 415
	<b>TOTAL Chap.014</b>	<b>-147 415</b>		<b>TOTAL Chap.73</b>	<b>- 147 415</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>- 147 415</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>- 147 415</b>
<b>ECRITURES D'ORDRE</b>	<b>023.01</b>	<b>Virement en investissement</b>			
	<b>TOTAL :</b>	<b>-</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>-</b>
	<b>TOTAL DEPENSES :</b>	<b>- 147 415</b>		<b>TOTAL RECETTES :</b>	<b>- 147 415</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
imputation		AP/CP	Imputation		
261	Achat actions à SPL des P.A.	500			
2158.0102	Achat mobilier extérieur écoles	10 000			
2315.0120	Aménagement de rues	20 200			
2313.0095	Aménagement pieds des remparts	- 20 200			
2031.0161	Les Remparts : mission Diagnostic et MOE	50 000			
2031.0165	Lacaussade : complément études	40 000			
2313.9003	Cathédrale : travaux retardés	- 100 500			
	<b>TOTAL :</b>	<b>-</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>-</b>
<b>ECRITURES D'ORDRE</b>			<b>021.01</b>	<b>Virement du fonctionnement</b>	<b>-</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>-</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>-</b>
	<b>TOTAL DEPENSES :</b>	<b>-</b>		<b>TOTAL RECETTES :</b>	<b>-</b>

N° ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2020 à 2023			Montant des Crédits de Paiements				
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Décision Modificative n°3	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP + DM2 + DM3	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
<b>Budget principal</b>								
Cathédrale	1 812 000		1 812 000	0	-100 500	311 701	1 500 299	
Cirque chapiteau/vestiaires	264 000		264 000	0		13 766	250 234	
Aménagement de rues	1 626 700		1 626 700	148 223	20 200	905 665	572 812	
Groupe scolaire du Laoü	835 000		835 000	0		379 116	455 884	
	<b>4 537 700</b>	<b>0</b>	<b>4 537 700</b>	<b>148 223</b>	<b>20 200</b>	<b>1 610 248</b>	<b>2 779 229</b>	<b>0</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

**Article deux** : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- section investissement                      0 €
- section fonctionnement      - 147 415 €

**Article trois** : d'approuver les autorisations de programmes et crédits de paiements ci-dessus.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour  
3 voix contre  
3 abstention(s)



## 2021\_118 - Budget principal : régularisation comptable d'amortissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2 qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants,

Considérant que le pointage de l'inventaire effectué avec la trésorerie fait ressortir un sous-amortissement sur les deux comptes, dont le détail apparaît ci-dessous :

IMMOBILISATION		Date Acquis.	Valeur à Régularise	Cpte DEBIT	Cpte CREDIT
Désignation	N°				
TRAVX HYDRAULIQUES	001701	31/12/2004	682 783,62 €	1068	28158
Mur escalade (sorti en 2008)	002738	13/12/2004	219,00 €	1068	28188

Considérant que l'instruction comptable prévoit de régulariser l'antériorité par des opérations d'ordre non budgétaires au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » effectuées par le comptable,

Considérant enfin que les mouvements retracés dans les opérations d'ordre non budgétaires sont sans impact sur l'exécution de l'exercice 2021,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser le comptable à enregistrer les écritures non budgétaires ci-dessus dans la comptabilité de la commune au budget principal.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_119 - Autorisation de dépenses d'investissement préalables au vote du budget primitif 2022

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT précisant que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »,

Vu l'article précité qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Considérant que la disposition précitée prévoit également que l'autorisation doit viser le montant de l'affectation des crédits correspondants et que ces derniers doivent être repris au budget primitif lors de son adoption si des dépenses ont été engagées,

Considérant qu'en vue d'assurer le principe de continuité du service public et le principe de bonne utilisation des deniers publics, il est opportun d'autoriser le paiement des dépenses sur les opérations désignées à l'article un, dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2021, avant le vote du budget primitif 2022,

N° et intitulé de l'opération	Crédits 2021	Autorisation 2022 avant le vote du Budget Primitif maxi 25 %
* 0015 Travaux hydrauliques	101 000,00 €	25 250 €
* 0042 Acquisition Patrimoine	1 157 421,00 €	15 000 €
* 0046 Travaux éclairage public	184 688,00 €	46 172 €
* 0062 Réseau d'électrification	91 000,00 €	22 750 €
* 0095 Aménagement pied des remparts	127 827,00 €	31 957 €
* 0102 Mobilier urbain	124 199,00 €	31 050 €
* 0113 Renouvellement matériel roulant	267 503,00 €	66 876 €
* 0118 Mobilier, matériel p/Sces	157 782,00 €	39 446 €
* 0119 Signalétique ville	30 000,00 €	7 500 €
* 0121 Travaux espaces verts	114 056,00 €	28 514 €
* 0122 Informatique	88 351,00 €	22 088 €
* 0123 Travaux bâtiments	613 600,00 €	153 400 €
* 0124 Travaux voirie	1 086 989,00 €	271 747 €
* 0129 Cité historique	126 346,00 €	31 587 €
* 0130 Terrains sportifs	176 000,00 €	44 000 €
* 0131 Mairie Bilaa	32 000,00 €	8 000 €
* 0141 Travaux d'accessibilité	76 558,00 €	19 140 €
* 0142 Aires de jeux	153 000,00 €	38 250 €
* 0146 Nouveau cimetière	106 817,00 €	26 704 €
* 0149 entretien des cimetières	10 000,00 €	2 500 €
* 0155 modernisation des services	12 000,00 €	3 000 €
* 0159 Centre Affaires du Lescourre	50 755,00 €	12 689 €
* 0160 La Charcuterie	473 000,00 €	118 250 €
* 0161 Remparts de la Cité	110 000,00 €	27 500 €
* 0164 Groupe Scolaire Paul Fort	83 000,00 €	20 750 €
* 0165 Etudes aménagement Lacaussade	420 000,00 €	105 000 €
* 0166 Budget participatif	50 000,00 €	12 500 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2022, sur les opérations figurant dans le tableau ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2021.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour  
3 voix contre  
3 abstention(s)

## **2021\_120 - Budget principal : Etat des provisions semi-budgétaires pour risques au 31 décembre 2021**

Vu l'article du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la précédente délibération approuvant le transfert du budget annexe Immeubles soumis à TVA et de tous ses comptes sur le budget principal,

Vu la délibération n°2021/022 du 08 avril 2021 approuvant la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risques de 85 500 €,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant le risque de non recouvrement de dettes locatives d'une entreprise pour laquelle un plan de continuation a été prononcé par le tribunal de commerce de Pau,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** de prendre acte de la constitution de provisions semi-budgétaires ci-dessous sur le budget principal, à hauteur de 129 500 € au compte 6817 au 31 décembre 2021 :

2016 : 12 000 €

2017 : 22 000 €

2018 : 10 000 €

2021 : 85 500 €

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_121 - Budget annexe "patrimoine mis à disposition" : Décision modificative n°1

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2021/025 du 21 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe patrimoine mis à disposition,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2021 demandent à être réaffectés ou complétés,

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
	imputation			imputation	
<b>ECRITURES REELLES</b>	66111	Intérêts de la dette	220		
	6288	Autres services extérieurs	- 220		
<b>TOTAL :</b>			-	<b>TOTAL :</b>	
<b>ECRITURES D'ORDRE</b>	023.01	Virement en investissement			
<b>TOTAL :</b>			-	<b>TOTAL :</b>	
<b>TOTAL DEPENSES :</b>			-	<b>TOTAL RECETTES :</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
	imputation			imputation	
<b>ECRITURES REELLES</b>	1641	Capital dette	230		
	2313/9002	Travaux Trésorerie	- 230		
<b>TOTAL :</b>			-	<b>TOTAL :</b>	
<b>ECRITURES D'ORDRE</b>				021.01	Virement du fonctionnt
<b>TOTAL :</b>			-	<b>TOTAL :</b>	
<b>TOTAL DEPENSES :</b>			-	<b>TOTAL RECETTES :</b>	

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe patrimoine mis à disposition telle que présentée ci-dessus.

**Article deux :** de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- section fonctionnement : 0 €

- section investissement : 0 €

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_122 - Clôture du budget annexe patrimoine mis à disposition" et intégration dans le budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'intérêt que représente l'intégration du budget annexe «*Patrimoine mis à disposition*» au budget principal afin d'en faciliter la gestion comptable et budgétaire et limiter des écritures qui n'ont plus de sens, et transférer les emprunts suivants :

Organisme prêteur	N° contrat	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (année)
C.D.C	1089551 (P07/004)	112 591,59€	10,50
CAISSE EPARGNE	A64080008000 (P08/005)	38 601,29€	0,94
CAISSE EPARGNE	9815375 (P16/006)	178 416,34€	8,90
CREDIT AGRICOLE	00000526837 5P17/007)	688 460,17€	20,02

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un** : d'autoriser l'intégration du budget annexe « *Patrimoine mis à disposition* » au budget principal à compter du 1er janvier 2022.

**Article deux** : d'autoriser la reprise de tous les résultats du budget « *Patrimoine mis à disposition* » par le budget principal :

- La reprise anticipée des résultats 2021
- Le transfert des reports 2021
- Les résultats définitifs du Compte Administratif 2021 après son approbation et celui du Compte de gestion 2021 du trésorier
- Le transfert de l'actif et du passif
- Le transfert des emprunts ci-dessus

**Article trois** : d'autoriser le comptable public à procéder aux écritures comptables d'ordre non budgétaires.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_123 - Convention de gestion des zones d'activités économiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* » a été transférée à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au 1er janvier 2019,

Considérant la convention de gestion du 25 juin 2019 élargie à effet au 01 janvier 2018, signée avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, définissant les modalités du transfert et la participation au frais d'entretien de la zone d'activité économique,

Considérant que la convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'approuver la reconduction de la convention avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de gestion des zones d'activités économiques avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées aux conditions suivantes :

- entretien des espaces verts : 14 850 €
- propreté urbaine : 45 915 €

**Article trois** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_124 - Actualisation de la convention cadre entre la commune et le CCAS

Vu la délibération n°2020/101 du conseil municipal du 02 décembre 2020 relative à la mise en place d'une convention-cadre entre la commune et son centre communal d'action sociale (CCAS),

Vu la convention-cadre susvisée du 09 décembre 2020 régissant les modalités de concours et moyens apportés par la commune de Lescar au CCAS, en recensant toutes les fonctions supports concernées et en les détaillant par nature d'interventions, afin de définir les relations financières entre les deux signataires,

Considérant qu'une mise à jour du calcul de l'aide apportée est nécessaire notamment par la suppression de la refacturation des repas du mois de décembre 2020,

Considérant que pour l'année 2021 la valorisation du concours apporté par la ville au CCAS s'élève à 17 484 € selon le décompte ci-dessous :

Directions	Services	Fonctions supports	Temps consacré en heures	Compensation montant €
<b>Direction Générale des Services</b>				<b>2 324€</b>
	Finances	Budget /écritures	60	1 634€
	Communication		0	0
	Juridique	Suivi juridique	0	0
	Commande Publique & assurances	Marchés et achats	30	690€
<b>Direction des Ressources et des Moyens</b>				<b>14 950€</b>
	Ressources humaines	Gestion des contrats, paies et protection sociale	650	14 950€
	Informatique	Informatique et téléphonie	0	0
<b>Direction Citoyenneté et Proximité</b>				<b>0</b>
	Festivités & convivialité	Organisation du repas des aînés	0	0
<b>Direction de l'Aménagement et des Travaux</b>				<b>210€</b>
	Centre Technique Municipal	Entretien des véhicules	10	210€
		Intervention bâtiment	0	0
<b>TOTAL</b>				<b>17 484€</b>

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de solliciter le versement de 17 484 € correspondant à la valorisation des apports de la commune au CCAS pour l'exercice 2021 et suivants à défaut d'évolution de l'aide apportée.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



## **2021\_125 - Versement anticipé sur subvention 2022 au CCAS**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale,

Considérant qu'il dispose de ressources propres liées à ses activités et d'une subvention communale d'équilibre, laquelle représente 485 000 €, soit 43% de son budget de fonctionnement annuel,

Considérant, pour rappel, que son budget primitif 2021 en section de fonctionnement est établi à 1 127 400 €,

Considérant que pour faire face à ses obligations de paiement durant les premiers mois de l'année 2022, le CCAS a sollicité la commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2022,

Considérant qu'il est donc envisagé de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2021, soit 121 250 €,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de faire droit à la demande du CCAS en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le versement anticipé d'une subvention de 121 250 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2021.

**Article deux** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_126 - Versement anticipé sur subvention 2022 aux Mutins de Lescar**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu la délibération n°2021/028 en date du 08 avril 2021 par laquelle conseil municipal a décidé d'attribuer les subventions pour l'année 2021 à différentes associations, dont l'association Les Mutins de Lescar,

Considérant que l'association Les Mutins de Lescar a récemment sollicité la commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2022 et ainsi pouvoir débiter la saison dans de bonnes conditions,

Considérant qu'en égard à la mission d'intérêt général que porte cette association lescarienne, la commune envisage de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2019, soit 7 600 €,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de faire droit à la demande de l'association Les Mutins de Lescar en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le versement anticipé d'une subvention de 7600 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2021.

**Article deux** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_127 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Amis des Vieilles Pierres**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2021/028 du 08 avril 2021 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2021, qui prévoit dans son article 5 qu'un montant de 23 196 € reste disponible pour permettre de répondre aux éventuelles demandes de subventions en cours d'année,

Considérant que la ville de Lescar travaille en étroite collaboration avec l'association des Amis des Vieilles Pierres de Lescar (AVP) dans le but de préserver et mettre en valeur le passé et les vestiges historiques de la commune,

Qu'afin de conforter ce partenariat, la ville de Lescar et l'association des AVP se sont associées pour prendre en contrat d'apprentissage Madame Ophélie Parcé, étudiante en Master II « Patrimoines et Musées »,

Considérant que l'association des AVP, en qualité d'employeur, rémunérera l'étudiante et bénéficiera à ce titre d'une aide versée par l'État,

Qu'elle supportera toutefois un reste à charge à hauteur de 2 382 € qu'il convient de compenser afin de permettre ce recrutement, à travers l'octroi d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association des AVP de Lescar, à prélever sur le montant encore disponible des subventions votées en avril 2021,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 400 € à l'association des Amis des Vieilles Pierres de Lescar, pour contribuer à la rémunération d'une étudiante en Master II « *Patrimoines et Musées* » recrutée dans le cadre d'une mission partagée entre l'association et la commune.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_128 - Cession de la cuisine centrale à la société LE FRANCÉ

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du service des Domaines,

Vu l'article 1601-2 du Code civil définissant la vente à terme comme un contrat de vente spécifique suivant lequel un vendeur cède son bien à un acquéreur, moyennant le paiement d'une somme au comptant, puis des versements dont le montant et la périodicité sont fixés à l'avance, dans l'acte authentique de vente,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale (service des Domaines) en date du 10 juin 2020,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment à usage professionnel d'environ 400 m<sup>2</sup> et d'un terrain de 3 730 m<sup>2</sup>, situé 140 Boulevard de l'Europe (parcelle cadastrée section AP 349) ayant servi de cuisine centrale pour la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées avant de faire l'objet d'un déclassement et d'une désaffectation conformément à la délibération n°2012/081 du 12 juillet 2012,

Qu'aujourd'hui vide de toute occupation, il suscite l'intérêt de la société Le FRANCÉ qui souhaite l'acquérir et y mener des travaux de rénovation afin de réhabiliter le bâtiment en unité de production pour mener à bien un projet de restauration,

Considérant l'estimation du bien par le service des Domaines à la somme de 392 000 € HT,

Que cette estimation ne tient toutefois pas compte des importants travaux de rénovation et de remise aux normes que la société devra engager pour réhabiliter le bien, estimés entre 180 000 € HT et 200 000 € HT, cette somme correspondant à l'enveloppe maximale de travaux prévue entre le vendeur et l'acquéreur,

Considérant, au regard de ce qui précède, que la commune propose à la société LE FRANCÉ la cession de ce bien moyennant le prix de 300 000 € HT selon le principe de la vente à terme, dont les caractéristiques substantielles sont précisées dans le projet d'acte de vente joint en annexe,

Considérant par ailleurs que la vente à terme consiste, lors de signature de l'acte de vente entre la commune et l'acquéreur, dans :

- le paiement d'un acompte, que les parties ont convenu de fixer à hauteur de 20 000 € HT,
- le paiement des frais d'acte notarié qui s'élèvent à 22 500 €,
- la mise en place d'un versement mensuel de 500 € HT, échelonné sur 30 mois, la société LE FRANCÉ étant exonérée de ce versement durant les 6 premiers mois suivant la signature de l'acte,
- le paiement du solde, soit 265 000 € HT au terme des 3 ans,

Qu'en outre, l'acquéreur peut payer le prix de façon anticipée sans attendre le délai initialement prévu de 36 mois via une clause prévue à cet effet dans l'acte de vente,

Considérant qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, autrement dit de défaut de paiement au cours ou au terme des 3 ans, une clause résolutoire inscrite à l'acte de vente entraînerait la résolution de plein droit de la vente, à savoir :

- la restitution du bien à la commune,
- le remboursement total de l'acompte et des versements déjà acquittés par la société LE FRANCÉ,
- l'indemnisation des investissements éventuellement réalisés par l'acquéreur et jugés utiles ou nécessaires à la remise en état du bien, déduction faite des amortissements comptables dont la durée est fixée à 15 ans,

Qu'en marge de ce scénario, la mention expresse d'une « *réserve de propriété* » dans l'acte de vente permettrait à la commune, dans l'hypothèse d'une liquidation de la société, de récupérer le bien sans courir le risque d'avoir à subir le concours d'éventuels créanciers de l'acquéreur,

Considérant ainsi que la société LE FRANCÉ et la commune conviennent que la chose vendue reste la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix de vente et ce, nonobstant les acomptes versés,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver la cession du bien cadastré section AP 349 sis 140 Boulevard de l'Europe, d'une superficie approximative de 3 730 m<sup>2</sup> au prix forfaitaire de 300 000 € HT (trois cent mille euros hors taxes) pour tenir compte des importants travaux à réaliser pour remettre en état le bien.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir avec la société LE FRANCÉ.

**Article trois :** de désigner Maître Eléonore SELLES, notaire à Lescar, pour la rédaction de tout document et acte authentique nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_129 - Acquisition du bâtiment situé 7 impasse du Vert Galant appartenant à la SCI AG76**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'article L.1211-1 du CG3P et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du CGCT relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du CG3P relatif à la passation des actes en la forme administrative ou par acte notarié,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 août 2021,

Considérant que la propriété située 7 impasse du Vert Galant appartenant à la société civile immobilière dénommée « AG76 », cadastrée section AN numéro 266 et d'une superficie de 1 756 m<sup>2</sup>, est composée de deux locaux d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> chacun, comprenant respectivement un hangar de stockage, un bureau et des sanitaires,

Qu'en outre, la propriété comprend également un terrain à nature de parking et d'espaces verts,

Considérant que la commune loue ledit bâtiment depuis le 12 avril 2014 afin de disposer d'un lieu de stockage mis à la disposition des associations lescariennes,

Considérant la proposition de vente faite par Monsieur Jacques GUILHEMSANS, gérant de la SCI AG76,

Considérant l'intérêt pour la commune de pérenniser la mise à disposition de ces locaux aux associations et, en devenant propriétaire, de pouvoir procéder à des travaux d'extension ou de division du bâtiment,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'approuver l'acquisition par la commune de l'immeuble appartenant à la SCI AG76 cadastré section AN numéro 266, au prix hors taxe de deux cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (291 666,67 €), TVA en sus pour un montant de cinquante-huit mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (58 333, 33 €) soit un prix toutes taxes comprises de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 € TTC).

**Article deux :** d'approuver la prise en charge par la commune des frais d'acte notarié.

**Article trois :** d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_130 - Intégration dans le domaine public communal - rue des Petites Pervenches - lotissement "Simounet"**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1212-1 prévoyant que les acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers au profit des personnes publiques peuvent être passées en la forme administrative ou par acte notarié,

Vu les articles R.441-7 et R.441-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoyant que le classement des voies communales est décidé par le conseil municipal,

Considérant le permis d'aménager délivré le 09 janvier 2014 à Monsieur Michel GRANGE dit LAPLACE afin d'autoriser la création du lotissement dénommé Simounet, sis rue des Petites Pervenches dans le prolongement de la rue des Anémones,

Considérant la demande des ayants droit de Monsieur Michel GRANGE dit LAPLACE, propriétaires de la voie et des espaces verts du lotissement Simounet, cadastrés section AI numéro 811 pour une superficie totale de 787 m<sup>2</sup>, de transférer ces équipements communs dans le domaine public communal, via une cession amiable moyennant le prix d'un euro symbolique,

Considérant que la rue des Petites Pervenches est une impasse en bon état, équipée d'un rond-point et ouverte à la circulation publique,

Considérant l'accord des colotis et l'avis favorable émis par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées quant à la prise en gestion des ouvrages d'assainissement,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'accepter le transfert dans le domaine public communal de la voie et des espaces verts du lotissement Simounet via une vente amiable moyennant le prix d'un euro symbolique.

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financière afférentes.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_131 - Rétrocession de la concession GAVOIS au cimetière de la Banère**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions funéraires,

Considérant la demande présentée par Madame GAVOIS Denise née LAHITTE, domiciliée 4 allée Jean de Joinville à ACHÈRES (78260), titulaire d'une concession perpétuelle de 3m2 acquise le 24 janvier 1994 à l'emplacement n°A91 du cimetière de la Banère, relative à la rétrocession au profit de la commune du terrain et du caveau édifié en raison d'un changement de volonté dans le choix d'inhumation,

Considérant que la concession se trouve vide de tout corps, une exhumation ayant été réalisée le 15 janvier 2021,

Considérant que la rétrocession ne doit pas être une opération lucrative pour le titulaire, qu'elle ne constitue pas davantage un droit pour ce dernier, mais doit être expressément acceptée par la commune,

Considérant qu'elle donne lieu, en cas d'acceptation par cette dernière, à une délibération prise en conseil municipal à l'effet de fixer le prix de rachat du caveau funéraire érigé sur ce terrain,

Considérant que le prix de rachat proposé au titulaire tient compte des prix du marché auxquels s'applique une décote en raison de l'état de vétusté de l'ouvrage et des expertises complémentaires à réaliser à l'intérieur de celui-ci,

Considérant, en l'espèce, qu'en raison du manque criant de places au cimetière de la Banère et du nombre important de demandes d'achat dans ce cimetière, la commune a un intérêt à racheter cette concession pour la proposer à la vente à des acquéreurs intéressés,

Considérant que le prix de rachat du caveau doit être fixé en tenant compte d'une décote de 60 % par rapport au prix du marché, le ramenant ainsi à la somme de 1 640 €,

Qu'il suit de là que le caveau sera vendu au prix auquel la commune l'a racheté,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**Article un :** accepte la proposition de rétrocession de la concession consentie à Mme Denise GAVOIS et le rachat du caveau par la commune au prix de 1 640 €.

**Article deux :** autorise Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financière afférentes.

**Article trois :** dit que la dépense à intervenir sera prélevée sur le budget principal de l'exercice 2022, à l'imputation suivante : compte 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



## **2021\_132 - Rétrocession de la concession BOYER au cimetière de la Banère**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 du CGCT relatifs au régime juridique des concessions funéraires,

Vu la délibération n°2020/092 du 02 décembre 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant la demande présentée par Monsieur BOYER Thierry demeurant à Lescar 2 rue Franz Schubert, titulaire d'une concession trentenaire de 2m2 acquise le 12 octobre 2006 à l'emplacement n°A106 du cimetière de la Banère, relative à la rétrocession au profit de la commune du terrain et du caveau édifié en raison d'un changement de volonté dans le choix d'inhumation,

Considérant que la concession se trouve vide de tout corps,

Considérant que la rétrocession ne doit pas être une opération lucrative pour le titulaire, qu'elle ne constitue pas davantage un droit pour celui-ci, mais doit être expressément acceptée par la commune,

Considérant qu'elle donne lieu, en cas d'acceptation par cette dernière, à une délibération prise en Conseil Municipal à l'effet de fixer le prix de rachat du caveau funéraire érigé sur ce terrain,

Considérant que le prix de rachat proposé au titulaire tient compte des prix du marché auxquels s'applique une décote en raison de l'état de vétusté de l'ouvrage et des expertises complémentaires à réaliser à l'intérieur de ce dernier,

Considérant, en l'espèce, qu'en raison du manque criant de places au cimetière de la Banère et du nombre important de demandes d'achat dans ce cimetière, la commune a un intérêt à racheter cette concession pour la proposer à la vente à des acquéreurs intéressés,

Considérant que le prix de rachat du caveau doit être fixé en tenant compte d'une décote de 60 % par rapport au prix du marché pour un caveau deux places, le ramenant ainsi à la somme de 1 440 €,

Qu'il suit de là que le caveau sera vendu au prix auquel la commune l'a racheté,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**Article un :** accepte la rétrocession de la concession et le rachat du caveau appartenant à Monsieur Thierry BOYER au prix de 1 440 €.

**Article deux :** autorise Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financière afférentes.

**Article trois :** dit que la dépense à intervenir sera prélevée sur le budget principal de l'exercice 2022, à l'imputation suivante : compte 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_133 - Remboursement partiel de la carte Vital' Été au profit de la famille Galey**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le paiement effectué par la famille GALEY pour un montant total de 80 € relatif à l'inscription de quatre membres de la famille à l'activité Vital' Été,

Considérant les différentes remarques exprimées par la famille GALEY et son mécontentement à l'égard du dispositif Vital' Été, lié notamment à l'exigence légale du passe sanitaire à compter du mois d'août 2021,

Considérant que la famille GALEY demande en conséquence à être remboursée au motif qu'elle n'a pu bénéficier librement du dispositif que durant le seul mois de juillet,

Considérant qu'il ne peut donc être envisagé qu'un remboursement partiel du montant engagé,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser de rembourser la somme de 10 € par personne soit un total de 40 € à la famille GALEY, domiciliée 16 rue Antoine de Bourbon à Lescar.

**Article deux :** de dire que les crédits seront pris sur l'article 678-40 sur le budget 2021.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_134 - Indemnisation de M. BERGE - défaut d'entretien de voirie - parking Jacques Monod situé chemin de Bénéharnum**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs aux critères d'appréciation des biens relevant du domaine public, et notamment du domaine public routier, appartenant à une personne publique,

Vu l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière définissant les voies communales,

Vu l'article L.2321-2°20 du CGCT prévoyant que les dépenses d'entretien de la voirie communale font partie des dépenses obligatoires de la commune,

Considérant que le 30 août 2021, M. BERGE Arnaud a, en manœuvrant pour sortir d'un emplacement sur le parking Jacques Monod situé chemin de Bénéharnum, roulé sur un morceau de fer cylindrique qui dépassait du bitume,

Considérant que le pneu avant droit du véhicule a été endommagé, obligeant son remorquage jusqu'au garage Ford le plus proche, lequel a procédé au remplacement des deux pneus avant,

Considérant que l'agent d'astreinte s'est rendu sur place pour constater les faits,

Considérant que M. BERGE a payé la facture de remplacement des deux pneus pour un montant de 319,39 € TTC,

Considérant que, par courrier en date du 30 octobre dernier, il a demandé à la collectivité de lui rembourser le montant de la facture,

Considérant que la présence d'objets ou d'obstacles sur la chaussée caractérise un défaut d'entretien dès lors que les services techniques doivent veiller à ce que les matériaux et objets divers présents de manière intempestive sur la voie soient enlevés,

Qu'il suit de là que la responsabilité de la commune est mise en cause pour défaut d'entretien normal de la voie publique,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'accepter de procéder au remboursement de la facture présentée par M. BERGE d'un montant de 319,39 € TTC.

**Article deux :** de réaliser toutes les démarches administratives et financières pour procéder au remboursement de cette somme.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_135 - Gratification stagiaire**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.124-18 et D.124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Considérant qu'il est possible pour la collectivité d'accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur afin de leur permettre d'effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant l'obligation pour la commune de verser une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

Considérant que l'accueil de stagiaires est envisagé au sein des services communaux, il est proposé de délibérer pour rappeler les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité,

Qu'il suit de là qu'un stagiaire présent sur une durée supérieure à deux mois percevra une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus, est déterminé par application des montants fixés dans les textes en vigueur,

Considérant enfin que la durée de deux mois s'appréciera en tenant compte de la présence effective du stagiaire au sein de la collectivité,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité pour une durée supérieure à deux mois, dans le respect des montants applicables

**Article deux :** d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions à venir.

**Article trois :** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12, compte 6413.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## 2021\_136 - Modification du tableau des emplois et des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale posant le régime juridique de la carrière dans la fonction publique et celui de la création et de la suppression des postes,

Considérant que le principe de mutabilité du service public posé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 impose que les fonctionnaires soient titulaires de leur grade mais pas de leur emploi,

Considérant, en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, que l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein de la collectivité territoriale en fonction des besoins de l'intérêt général et définit la structuration des services,

Considérant que la nécessité de répondre aux besoins de la commune de Lescar conduit à prévoir la suppression comme la création et la transformation de certains postes,

Qu'à cet égard, suite à la mutation d'un agent, le lieu d'accueil enfants-parents a eu besoin de renforcer l'équipe des accueillantes (besoin estimé à 3h hebdomadaire),

Considérant toutefois que l'emploi ouvert n'ayant pu être pourvu par un agent fonctionnaire, il est proposé au conseil municipal d'y pourvoir par le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant enfin que le comité technique consulté le 15 novembre 2021 a émis un avis favorable pour que soit supprimé du tableau des emplois l'ensemble des grades et emplois vacants dont la commune n'a plus besoin pour faire fonctionner les services,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'entériner la suppression des grades présentés ci-après :

#### Dans la filière administrative

- un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

#### Dans la filière technique

- un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à 31/35<sup>ème</sup>
- un poste d'adjoint technique à 4/35<sup>ème</sup>

#### Dans la filière médico-sociale

- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à 33/35<sup>ème</sup>

#### Dans la filière culturelle

- un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à 8/16<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 2,25/20<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 3/20<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 3,25/20<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 7,75/20<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 10,75/20<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 11,50/20<sup>ème</sup>
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 6,50/20<sup>ème</sup>

**Article deux :** en vue de répondre aux besoins de la collectivité, de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- un poste d'accueillante pour le lieu d'accueil enfants parents sur un temps non complet à 3/35<sup>ème</sup> (cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants)

**Article trois :** en vue de répondre aux besoins de la collectivité, de transformer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

#### Dans la filière technique (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux)

- un poste d'assistant d'accueil petite enfance de 23 à 25/35<sup>ème</sup>

#### Dans la filière administrative

Transformation du grade (adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe) associé au poste de régisseur à temps complet en grade de rédacteur (cadre d'emploi des rédacteurs)

Dans la filière médico-sociale (cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture)

- un poste d'auxiliaire de puériculture de 25 à 31/35<sup>ème</sup>
- un poste d'auxiliaire de puériculture de 29 à 31/35<sup>ème</sup>

Dans la filière culturelle (cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

- un poste de professeur de violoncelle de 2 à 3/20<sup>ème</sup>
- un poste de professeur d'orgue de 3 à 4,25/20<sup>ème</sup>
- un poste de professeur de trompette et ensemble de cuivres de 5 à 6,25/20<sup>ème</sup>
- un poste de professeur de flûte à bec de 7 à 8,75/20<sup>ème</sup>
- un poste de professeur de piano de 8 à 8,75/20<sup>ème</sup>
- un poste de professeur de guitare de 12 à 11,50/20<sup>ème</sup>

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_137 - Nouvelle présentation du tableau des emplois de la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2313-1, et R.2313-3,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que le tableau des emplois d'une collectivité permet de donner de manière précise le nombre de poste existants et nécessaires pour assurer les missions de service public qui lui sont dévolues,

Considérant que le tableau de la collectivité de Lescar a, depuis son origine, été construit sur la base des grades détenus par les agents et non sur les bases des emplois créés,

Considérant qu'il arrive que le grade donne une idée précise de l'emploi exercé comme c'est le cas des éducateurs sportifs, des animateurs, des éducateurs de jeunes enfants, ou encore des agents territoriaux spécialisés des écoles Maternelles,

Qu'à contrario, dans les filières administratives et techniques existent de nombreux emplois pour lesquels les grades n'évoquent pas le poste occupé,

Considérant que pour d'assurer une plus grande lisibilité et compréhension des postes existants au sein de la collectivité, le tableau des grades a été entièrement repris pour y associer les emplois par filière et les articles sur lesquels sont recrutés les agents contractuels,

Considérant enfin que ce nouveau tableau reprenant la totalité des postes créés, a été présenté en CTP le 15 novembre 2021 et les membres ont émis un avis favorable à cette nouvelle présentation,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de valider cette version modifiée du tableau des emplois de la collectivité qui sera utilisé à compter du 1er janvier 2022 et qui tient compte de toutes les modifications approuvées jusqu'à cette date.

**Article deux** : d'abroger à compter du 1er janvier 2022 le tableau des grades actuellement en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_138 - Mise en place du dispositif de "participation citoyenne"**

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 2° ,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-3,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 11 et 73,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction ministérielle NOR IOCJ1117146J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne,

Considérant que la démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement,

Qu'à ce titre, elle consiste dans la mise en place d'une solidarité de voisinage destinée à alerter les forces de l'ordre de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont les habitants seraient les témoins, et contribuer au renforcement de l'action de proximité, sans pour autant se substituer aux autorités chargées de veiller à la sécurité publique,

Considérant que devant l'intérêt du dispositif, il est pertinent de créer une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants résidant dans les rues suivantes :

- rue des Châtaigners
- rue du Néouvielle
- impasse des Coulemelles
- rue Charles de Bordeu
- rue Barthéty
- rue Franz Schubert

Considérant que des habitants volontaires résidant dans les secteurs identifiés ci-dessus seront désignés en qualité de référents en étroite concertation entre la Maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques et bénéficieront dans ce cadre d'une sensibilisation aux méthodes de travail spécifiques du dispositif de participation citoyenne,

Qu'un bilan du dispositif entre les référents ainsi désignés, la Maire, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques et la police municipale sera conduit annuellement,

Considérant enfin que la mise en œuvre de cette démarche est toutefois conditionnée par la signature du protocole relatif au dispositif de participation citoyenne entre la Maire de Lescar, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser Madame la Maire à signer le protocole relatif au dispositif de participation citoyenne.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



## **2021\_139 - Nouvelle organisation du Conseil municipal des enfants**

Vu la délibération n°2008/111 en date du 17 décembre 2008 portant création du Conseil municipal des Enfants (CME) dont les objectifs consistent à donner davantage de place aux enfants en leur ouvrant un espace d'expression et d'action, à mieux intégrer leurs besoins dans la mise en place de notre politique Enfance / Jeunesse et à contribuer à la formation de citoyens actifs et responsables.

Vu la délibération n°2012/112 en date du 31 octobre 2012 modifiant le mode de désignation du Conseil Municipal des Enfants,

Vu la délibération n°2015/110 en date du 10 juin 2015 modifiant le fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants,

Vu le Projet Éducatif Territorial (PEdT) adopté par délibération n°2021/077 en date du 30 juin 2021 qui prévoit la mise en œuvre d'un Conseil Municipal,

Considérant le nécessité de revoir le fonctionnement du CME en vue de relancer ce dernier à compter du mois de janvier 2022,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'accepter les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal des Enfants pour une mise en place de ce dernier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article deux :** de confier au service enfance sa mise en œuvre.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_140 - Signature d'une convention dans le cadre d'un échange entre les ensembles harmoniques de Lescar et Oloron Sainte-Marie**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de l'ensemble de cuivres de l'école de musique de Lescar et de l'harmonie d'Oloron-Sainte-Marie de réunir leurs élèves au sein d'un même ensemble instrumental dans le cadre d'un projet d'échange entre établissements artistiques,

Considérant l'intérêt de ce projet dont l'objectif est de participer à la programmation des animations de fin d'année des deux communes : le 18 décembre 2021 à Lescar et le 19 décembre 2021 à Oloron-Sainte-Marie.

Considérant qu'il convient de prévoir les termes de cette collaboration par le biais d'une convention fixant les engagements réciproques des parties,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat entre la Commune de Lescar pour son école municipale de Musique et l'Harmonie d'Oloron-Sainte-Marie pour la réalisation d'un projet d'échanges dans le cadre des animations de Noël prévues dans ces deux communes.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_141 - Signature d'une convention avec le conservatoire de Pau dans le cadre du réseau des établissements d'enseignement artistique de la CAPBP**

Vu la charte des enseignements artistiques de 2001 qui définit leurs missions et indique à ce titre que « *les établissements d'enseignement en danse, musique et théâtre [...] suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions* »,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 relatif au classement des établissements qui mentionne que « *les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles [...] s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, [et] fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion* »,

Vu le schéma départemental des enseignements artistiques proposé par le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que depuis 2011, les écoles de musique municipales installées sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, participent à la mise en réseau des enseignements artistiques sur le territoire, auprès du conservatoire à rayonnement départemental (CRD),

Considérant que dans le cadre de ses missions, le CRD propose d'élaborer une convention entre les écoles d'enseignement artistique de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées quel que soit leur statut,

Considérant l'intérêt de signer cette convention de partenariat avec le CRD dans le souci de garantir un maillage territorial cohérent, de s'orienter vers une démarche d'échange d'expériences et de savoirs, de développer des actions et des réalisations partenariales ainsi que tendre vers une amélioration de la qualité de l'offre sur le territoire,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser Madame la Maire à signer une convention avec le conservatoire à rayonnement départemental (CRD), dans le cadre du réseau des établissements d'enseignement artistique de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées jusqu'au 31 août 2022.

**Article deux :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_142 - Ouvertures dominicales au titre de l'année 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail permettant aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre,

Vu la délibération n°15 adoptée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées adoptée lors du conseil communautaire du 22 novembre 2021 approuvant le projet de calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2019,

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce calendrier,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un :** d'autoriser pour l'année 2022 les ouvertures dominicales inscrites au calendrier approuvé par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées prévoyant les dérogations au repos dominical pour tous les secteurs d'activité à l'exception des secteurs de l'ameublement et de l'automobile à savoir : les dimanches 02 janvier, 16 janvier, 06 mars, 17 avril, 29 mai, 26 juin, 28 août, 04 septembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

**Article deux :** d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2022 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile : les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_143 - Régularisation de la concession FRANÇOIS au cimetière de Saint-Julien**

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions funéraires,

Considérant que la commune de Lescar n'a pas retrouvé le titre en vertu duquel la famille FRANÇOIS occupe une concession sise n° 50 au cimetière de Saint-Julien,

Considérant que la famille ne dispose pas non plus de titre lui attribuant cette concession,

Considérant toutefois que l'existence de cette concession n'a jamais été contestée et qu'une inhumation de la famille y a été enregistrée,

Qu'il suit de là qu'une attestation sur l'honneur rédigée par Mesdames FRANÇOIS Louise née ANDRÉOLI, FRANÇOIS Danielle épouse RONFORT, FRANÇOIS Michèle, Liliane, Marie et Monsieur FRANÇOIS Marc, Marcel, Joseph, ayants droit en ligne directe et en qualité d'enfants de FRANÇOIS Gaston, a été remise à la commune, précisant que FRANÇOIS Gaston était le titulaire de la concession,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille présentés à la commune,

Considérant par ailleurs que la commune de Lescar n'a jamais exigé de la famille FRANÇOIS qu'elle renouvelle sa concession, comme elle aurait dû le faire si le droit d'occupation du concessionnaire et de ses ayants-droits n'avait été que temporaire,

Que ces circonstances établissent que FRANÇOIS Gaston est titulaire d'une concession perpétuelle sur la parcelle n° 50 sise au cimetière de Saint-Julien,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de régulariser la concession n° 50 sise au cimetière de Saint-Julien en officialisant son appartenance à FRANÇOIS Gaston et ses ayants-droit et en lui attribuant un caractère perpétuel.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_144 - Régularisation de la concession ARREBOLLE au cimetière de Saint-Julien**

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-12-1 du CGCT relatifs aux dispositions générales sur les cimetières communaux,

Vu les articles L.2223-13 à L.2223-18 relatifs au régime juridique des concessions funéraires,

Considérant que la commune de Lescar n'a pas retrouvé le titre en vertu duquel la famille ARREBOLLE occupe une concession sise n° 195 au cimetière de Saint-Julien,

Considérant que la famille ne dispose pas non plus de titre lui attribuant cette concession,

Considérant toutefois que l'existence de cette concession n'a jamais été contestée et que des inhumations de membres de la famille ARREBOLLE Pierre, Victor y ont été enregistrées,

Qu'il suit de là qu'une attestation sur l'honneur rédigée par Messieurs ARREBOLLE André, ARREBOLLE Bernard et ARREBOLLE Gérard, ayants droit en ligne directe et en qualité d'enfants d'ARREBOLLE Pierre, Victor, a été remise à la commune, précisant que ARREBOLLE Pierre, Victor était le titulaire de la concession,

Considérant l'existence avérée de ce lien de parenté grâce aux livrets de famille présentés à la commune,

Considérant par ailleurs que la commune de Lescar n'a jamais exigé de la famille ARREBOLLE qu'elle renouvelle sa concession, comme elle aurait dû le faire si le droit d'occupation du concessionnaire et de ses ayants-droits n'avait été que temporaire,

Que ces circonstances établissent que ARREBOLLE Pierre, Victor est titulaire d'une concession perpétuelle sur la parcelle n°195 sise au cimetière de Saint-Julien,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : de régulariser la concession n° 195 sise au cimetière de Saint-Julien en officialisant son appartenance à ARREBOLLE Pierre, Victor et ses ayants-droit et en lui attribuant un caractère perpétuel.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

**Article trois** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

## **2021\_145 - Création d'un chèque cadeau au bénéfice des agents municipaux**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou la manière de servir (art.9 de la loi n°83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de la nouvelle année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

**Article un** : d'allouer un chèque cadeau aux agents de la commune présents dans les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'occasion de la nouvelle année et en lieu et place de la cérémonie des vœux annulée pour cause de cris sanitaire.

**Article deux** : d'arrêter la valeur unitaire du chèque-cadeau à 40 €.

**Article trois** : de préciser que l'utilisation du chèque-cadeau devra être conforme à sa finalité, et ne pourra en aucun cas être utilisé pour des achats d'essence et de tabac, dans les débits de boissons ou pour des jeux de hasard.

**Article quatre** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.